

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolfgang und Dr. Wilfried Rey Grundstücksgemeinschaft GbR

Partie défenderesse: Finanzamt Krefeld

Questions préjudicielles

- 1) La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, permettait aux États membres de privilégier comme clé de répartition aux fins du calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour une opération donnée, telle que la construction d'un immeuble à usage mixte, une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 19, paragraphe 1, de cette directive, à condition que la méthode retenue garantisse une détermination plus précise dudit prorata de déduction (arrêt BLC Baumarkt, C-511/10, EU:C:2012:689):
 - a) Lors de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble à usage mixte, les prestations en amont dont la base d'imposition relève des coûts d'acquisition ou de réalisation doivent-elles, aux fins de la détermination plus précise des montants de taxe payée en amont déductibles, être affectées dans un premier temps aux opérations d'utilisation (imposables ou exonérées) de l'immeuble, seules les taxes payées en amont non ainsi affectées devant être réparties selon une clé de répartition fondée sur la superficie ou sur le chiffre d'affaires?
 - b) Les principes établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt BLC Baumarkt, EU:C:2012:689, et la réponse à la question qui précède s'appliquent-ils également à l'égard de montants de taxe payée en amont pour des prestations en amont visant à l'usage, à la conservation ou à l'entretien d'un immeuble à usage mixte?
- 2) L'article 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit-il être interprété en ce sens que la régularisation, prévue dans cette disposition, de la déduction initialement opérée trouve à s'appliquer également lorsqu'un assujetti a réparti les taxes payées en amont pour la construction d'un immeuble à usage mixte selon la méthode fondée sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 19, paragraphe 1, de cette directive et autorisée par le droit national et qu'un État membre privilégié a posteriori, au cours de la période de régularisation, une autre clé de répartition?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question qui précède: les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime s'opposent-ils à l'application de l'article 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque l'État membre, pour des cas du type susmentionné, ne prescrit pas expressément une régularisation de la taxe payée en amont ni n'adopte un régime transitoire et que la répartition de la taxe payée en amont opérée par l'assujetti selon la méthode fondée sur le chiffre d'affaires avait été reconnue d'une manière générale comme raisonnable par le Bundesfinanzhof?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 17 juillet 2014 —
«Maxima Latvija» SIA/Konkurences padome**

(Affaire C-345/14)

(2014/C 329/06)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Maxima Latvija» SIA

Partie défenderesse: Konkurences padome

Questions préjudicielles

- 1) L'accord examiné dans la présente affaire, conclu entre un bailleur de locaux commerciaux et un détaillant (locataire de référence), qui limite le droit du bailleur de décider individuellement, sans le consentement préalable du locataire de référence, de louer d'autres locaux commerciaux à des concurrents potentiels du locataire de référence, doit-il être considéré comme un accord entre entreprises dont l'objet est d'entraver, de restreindre ou de fausser la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 2) Faut-il procéder à une analyse de la structure du marché pour apprécier la compatibilité de cet accord avec l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et quel doit le cas échéant être l'objet de cette analyse?
- 3) Le pouvoir de marché des participants à l'accord examiné dans la présente affaire et son possible accroissement sont-ils un élément qu'il convient nécessairement de prendre en compte pour apprécier la compatibilité dudit accord avec l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 4) Si, pour identifier la substance de l'accord et déterminer les éléments constitutifs de l'accord interdit, il est nécessaire d'apprécier ses effets potentiels sur le marché, lesdits effets peuvent-ils par ailleurs suffire pour constater que l'accord correspond à la notion d'accord interdit sans examiner la question de savoir si des effets négatifs se sont réellement produits?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 18 juillet
2014 — New Media Online GmbH/Bundeskommunikationssenat**

(Affaire C-347/14)

(2014/C 329/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: New Media Online GmbH

Partie défenderesse: Bundeskommunikationssenat

Autre partie: Bundeskanzler

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2010/13/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) doit-il être interprété en ce sens qu'on peut affirmer que la forme et le contenu d'un service en cause sont comparables, de la manière requise, à ceux de la radiodiffusion télévisuelle lorsque de tels services sont également proposés par la radiodiffusion télévisuelle, qui peut être qualifiée de média de masse destiné à être reçu par une part importante de la population et susceptibles d'avoir sur elle un impact manifeste?